

ENTENTE ENTRE

VIDÉOTRON LTÉE
(Ci-après désigné l'Employeur)

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE VIDÉOTRON LTÉE, SCFP 2815, RÉGION OUEST DU QUÉBEC
(Ci-après désigné le Syndicat)

(Communément désigné « les Parties »)

Objet : Offres d'horaire de 4 jours au CGR

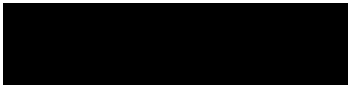
- CONSIDÉRANT** la convention collective signée entre les Parties le 21 juin 2021 (ci-après « la Convention »);
- CONSIDÉRANT** que cette entente vise exclusivement la fonction de Technicien Operations, CGR ;
- CONSIDÉRANT** l'article 16 de la Convention collective prévoit certaines modalités sur les heures de travail ;
- CONSIDÉRANT** que les Technicien Operations, CGR font partie du groupe d'horaire B-2 ;
- CONSIDÉRANT** que le CGR a une couverte horaire de 7 jours par semaine, et que certains employés sont forcés de travailler un samedi ou un dimanche ;
- CONSIDÉRANT** que la présente est un projet pilote ;
- CONSIDÉRANT** l'objectif du Syndicat et de l'Employeur d'améliorer les horaires de travail de cette fonction ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

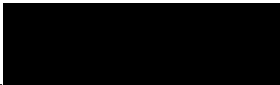
1. Le préambule fait partie de la présente entente;
2. Les Parties conviennent qu'à la prochaine offre d'horaire, des horaires de cinq (5) jours de sept heures et demie (7,5) seront convertis en horaire de 4 jours de 9.37 heures par semaine. Le nombre d'heures de 4 jours sera aux choix de l'Employeur;
3. Les offres d'heures de 4 jours incluront le samedi et/ou le dimanche;
4. Les offres d'heures de 4 jours de 9.37 heures par semaine seront comblées, par ancienneté et sur une base volontaire. Advenant qu'aucun technicien ne soit intéressé, celles-ci seront rétablies en cinq (5) jours de travail de sept heures et demie (7,5) ;
5. La présente n'a pas pour objet de modifier la durée de la semaine de travail de 37.5 heures;
6. Les parties se réservent le droit de mettre fin à la présente entente moyennant un préavis écrit de trente (30) jours;
7. Les dispositions de la présente entente ne deviendront effectives qu'après signature par les parties concernées;
8. La présente est un projet pilote d'une durée de douze (12) mois, et pourra être prolongée après entente entre les parties

9. La présente entente a pour seul objet d'établir ce qui précède et n'a pas pour conséquence de modifier l'une ou l'autre des dispositions de la convention collective en vigueur ;
10. L'Employeur et le Syndicat reconnaissent expressément que la présente entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 et suivant du Code Civil du Québec et que celle-ci ne constitue d'aucune façon une admission de quelconque responsabilité de la part des parties et ne pouvant en aucun cas être invoquée à titre de précédent de quelque manière que ce soit

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal, ce _12_ ^{ième} jour du mois de novembre 2025.



Roger Boudreau
Président, SEVL 2815



Steve Monette
Vice-Président, SEVL2815



Jean Lefebvre
Directeur Ops, Cgr



Raphaël Grondin
Conseiller, Relations de travail